

Arrêt

n° 269 743 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2014, le requérant, et sa compagne, ont souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Plombières, valable jusqu'au 29 août 2014.

1.2. Le 28 novembre 2014, le requérant, et sa compagne, ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant et de sa compagne, des ordres de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 147 du 22 décembre 2015.

1.3. Le 8 février 2017, le requérant, et sa compagne, ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendants d'un ressortissant allemand.

Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de cette demande. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 19 juillet 2018, le requérant, et sa compagne, ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et des ordres de quitter le territoire sont pris à l'encontre du requérant, et de sa compagne. La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, entreprise distinctement devant le Conseil de céans, a été annulée aux termes de l'arrêt n° 269 740 du 15 mars 2022. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le 1^{er} février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est en possession d'un visa valable.

[...]»

1.6. Le 2 avril 2021, le requérant, et sa compagne, ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille – malade d'un ressortissant allemand.

Le 23 septembre 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante développe, entre autres, une première branche intitulée « Violation de l'obligation de motivation formelle », dans laquelle elle soutient que « concernant son obligation de motivation et du respect des articles 2, 3 et 8 de la CEDH, [la partie défenderesse] aurait dû avoir égard aux éléments suivants ;

- [le requérant] vit [...] depuis plusieurs années avec deux de ses fils, de nationalité allemande.
- Les liens qu'elle entretient avec ces derniers sont très étroits (financier : les fils prennent en charge tous les frais [pas d'aide médicale urgente] ; cohabitation ; émotionnel : âge de la partie requérante et sa maladie ainsi que les comorbidités nécessitant une assistance 24h/24 assuré par les fils). Ils dépassent donc les liens habituels entre majeurs
- [le requérant] souffre d'une variante du syndrome de Guillain-Barré avec tétraparésie et le SPF Sécurité Sociale lui a reconnu 3 points au niveau de « se déplacer ».
- Les risques d'un arrêt de traitement aurait la conséquence suivante : « Régression du résultat acquis, contractures, risque de complications internistiques pouvant aggraver le pronostic vital ». ».

S'agissant de l'état de santé du requérant, elle fait valoir qu'il n'a « que partiellement été examiné[...] dans le cadre de la demande de régularisation médicale », et que « le médecin-conseiller n'a pas tenu compte de l'incapacité du [requérant] de se déplacer (notamment attestée par la reconnaissance de trois points par le SPF Sécurité sociale) et de la situation actuelle en Iran (hausse des prix et question de l'accessibilité effective aux soins de santé, notamment de la kinésithérapie) ».

S'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante relève que « les éléments concernant la vie familial[e] ont été porté[s] à la connaissance de la [partie défenderesse] lors de sa demande de régularisation médicale », que « Cette décision ne donne cependant, surtout sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, une réponse à ces arguments de vie privée et familiale », et que « [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte des liens étroits que [le requérant] entretient en Belgique avec deux de ses fils (de nationalité allemande, tel que rien ne garantit qu'ils pourront suivre leur [père] en Iran en cas de retour) ».

Elle en conclut que « même à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, ce qui ne ressort pas du dossier administratif, il lui incombe en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale et de vie privée et l'état de santé du [requérant] ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire incriminé, quod non ».

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que, par un arrêt n° 269 740 du 15 mars 2022, il a annulé la décision du 14 janvier 2019 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué, notifié le même jour que celle-ci, constitue l'accessoire. Il convient dès lors de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour du 14 janvier 2019 est annulée, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

2.3.1. Au surplus, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, invoqué, le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.4., le requérant a fait valoir que « [...] Sans l'aide de leurs fils vivant en Belgique et leur fille vivant en Allemagne, ils n'auraient pas survécu. Il y a donc un lien de dépendance fort entre eux aussi bien sur le plan financier que sur le plan médical et émotionnel ([le requérant] nécessite un soutien 24h/24 qui est assuré par ses enfants) ».

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort nullement des termes de l'acte attaqué, ni de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. dont l'acte attaqué est l'accessoire, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'existence de cette vie familiale, avant la prise de l'acte attaqué.

2.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] Quant aux enfants, ils sont majeurs et rien ne les empêche de continuer à soutenir financièrement la partie requérante au pays d'origine. La partie requérant ne démontre pas une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec ses enfants, majeurs et donc de lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux. Quant au fait que les enfants aideraient la partie requérante, rien ne les empêche de l'aider à distance, comme ils le faisaient avant l'arrivée de la partie requérante sur le

territoire », ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compenser *a posteriori* la carence relevée ci-avant, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

Il en est également ainsi de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Force est de constater que, en l'espèce, la partie requérant s'est installée illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire ».

Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle « En outre, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans son pays d'origine », force est de constater qu'elle manque en fait, la partie requérante ayant fait valoir, en termes de requête, que « [...] deux de ses fils [sont] de nationalité allemande, tel que rien ne garantit qu'ils pourront suivre leur [père] en Iran en cas de retour ». Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence de l'élément allégué, le Conseil estime qu'il convient à la partie défenderesse de prendre en considération cet élément.

2.3.4. La violation de l'article 8 de la CEDH est dès lors établie.

2.4. Partant, tant en raison de la violation de l'article 8 de la CEDH, que dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY